

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2224

présenté par  
Mme Lingemann

-----

**ARTICLE 5**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité  
Supprimer l'avant-dernière et la dernière phrases de l'alinéa 7.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ces termes entrent en contradiction avec la cinquième condition d'accès à l'aide à mourir : « être apte à manifester sa volonté de manière libre et éclairée » (alinéa 9 de l'article 4). Par ailleurs, il ne s'agit pas d'un « consentement » à un acte, mais d'une manifestation de volonté, d'une demande.